

Arras, le 2 août 2018

Fête de l'Aïd-al-Adha : dispositions organisationnelles

Le premier jour de la célébration 2018 de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, Aïd-el-Kebir, devrait avoir lieu cette année le mercredi 22 août 2018 sous réserve de confirmation de la date officiellement fixée par le Conseil Français du Culte Musulman.

En vue de faciliter le bon déroulement de cette fête importante pour la communauté musulmane et de veiller au respect de la réglementation en matière de santé publique, de protection animale et d'environnement, des dispositions ont été prises par le préfet du Pas-de-Calais.

Informations aux particuliers

Des sacrificateurs habilités par les mosquées de Paris, Évry ou Lyon et garantissant l'abattage selon le rite halal officieront dans les abattoirs agréés afin de respecter les dispositions légales en matière de protection animale.

L'abattage dans un abattoir agréé permet à la fois de garantir la qualité sanitaire de la viande (chaque mouton étant inspecté par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations), le respect de l'animal, la protection de l'environnement (les déchets collectés y seront détruits) et le respect du rite musulman.

▪ Coordonnées des abattoirs ovins agréés

Les sites agréés cette année pour l'abattage d'ovins sont les abattoirs de Douai, de Valenciennes et de Bailleul, tous situés dans le département du Nord :

- Abattoir Sofa : 105, rue Philippe Van Thieghem – Bailleul, 03 28 49 25 74

- Douaisienne d'abattage : ZI de Dorignies - 653, rue Basly – Douai,
03 27 87 00 30

- Complexe Alimentaire de Valenciennes : 50, rue Ernest Macarez,
Valenciennes, 03 27 20 31 30

Ils seront ouverts à cette occasion et pourront répondre aux besoins exprimés individuellement par les fidèles et aux demandes collectives relayées par la communauté musulmane, avec le concours de grossistes ou bouchers.

Mesures de contrôle mises en œuvre

Dans les jours qui entoureront l'Aïd-al-Adha, des opérations de contrôle ciblées seront mises en place par les services compétents.

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux pris par le préfet du Pas-de-Calais le 26 juillet 2018, le transport d'ovins vivants sera interdit dans le département du Pas-de-Calais, sauf dans les cas de transport à destination d'abattoirs agréés, de cabinets ou de cliniques vétérinaires, et entre deux exploitations ou centres de rassemblement déclarés conformément à la loi.

L'arrêté sera d'application du 16 au 23 août 2018.

Des contrôles seront menés afin de caractériser notamment les infractions suivantes : l'abattage en dehors d'un abattoir agréé, les manquements aux règles de bien-être animal lors du transport d'ovins vivants, les manquements au respect des règles d'identification et de mouvement des ovins ainsi que la circulation de viandes n'ayant pas été soumises à inspection vétérinaire en abattoir.

Il est rappelé qu'il est interdit de mettre à disposition des locaux, terrains, installations, matériels ou équipements qui permettraient l'abattage en dehors des abattoirs agréés pour l'abattage rituel. L'abattage effectué en dehors des abattoirs est un délit passible de 15 000 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement (article L. 237-2 I du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Informations aux éleveurs

Il est rappelé aux éleveurs que tous les ovins quittant leur exploitation doivent être identifiés conformément à la réglementation et être accompagnés d'un document de circulation correctement complété.

En application de l'arrêté préfectoral de limitation des mouvements d'animaux précité, la destination de chaque animal, indiquée sur le document d'accompagnement, ne pourra être qu'un abattoir agréé, un autre élevage déclaré conformément à la réglementation ou un centre de rassemblement agréé. Le transport vers un cabinet ou clinique vétérinaire sera également autorisé.

Le détenteur est également responsable de la tenue et de la mise à jour de son registre d'élevage.